

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales
n° DESG-2023-10

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal à Monsieur le Maire ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles ;
Vu la décision n°DESG-2021-01 du 4 janvier 2021 portant conclusion du marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un terrain de rugby et des vestiaires ;
Vu le courrier de M. Raymond BRUN en date du 1^{er} mars 2023 annonçant la cessation d'activité de la SARL ATELIER RAYMOND BRUN au mois de juin 2023 ;
Considérant qu'il est nécessaire de nommer un nouveau mandataire pour le groupement de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des vestiaires et du terrain de rugby ;

DECIDE

Article 1 : L'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un terrain de rugby et des vestiaires est passé entre la commune et la SARL ATELIER RAYMOND BRUN désignant l'entreprise AMPC, 351 Av des Massettes - L'Oppidum - 73190 Challes-Les-Eaux, nouveau mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.

Article 2 : Le présent avenant n'engendre aucune incidence financière, ni modification du tableau de répartition des honoraires.
Le changement de mandataire sera effectif au 1^{er} juin 2023.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à La Ravoire, le 27 mars 2023.

Le Maire

Alexandre GENNAPO



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Hôtel de ville

Boîte Postale 72

73491 La Ravoire cedex

Tél. 04 79 72 52 00

Fax 04 79 72 74 84

www.laravoire.com

Date de publication : 28.03.2023

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20230327-DESG-2023-10-CC
Date de télétransmission : 27/03/2023
Date de réception préfecture : 27/03/2023